 046-214603094-20230131-20231111-DE Reçu le 06/02/2023	
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	
N° : 2023/11/11	

OBJET : ADMISSION EN CREANCES ETEINTES - BUDGET EAU

Nombre de conseillers municipaux : Afférents au conseil : 23 En exercice : 23	Présents : 18 Absent avec procuration : 1 Votants : 19
--	---

L'an deux-mille-vingt-deux, le 31 janvier 2023 à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Souillac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souillac sous la présidence de M. Gilles LIEBUS, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 27 janvier 2023

Présents : M. LIEBUS, Mme AUBRUN, M. VIDAL, Mme JALLAIS, M. RABUTEAU, M. QUITTARD, Mme BRUNO, M. VERGNE, Mme FARO, M. SIMOND, Mme MONTALI, M. AYMARD, Mme MACHEMY, M. CAMBOU, Mme DULOOUT, M. CHEYLAT, M. COURNET, M. LINARD

Absents mais représentés : Mme MOQUET pouvoir à Mme JALLAIS

Absents : M. ESHAIBI, Mme ESCORNE, M. BASTIT, Mme MAZE

Secrétaire : M. RABUTEAU

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « admissions en non-valeur » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur en fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « créances éteintes » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels).

La créance éteinte s'impose à la commune et au Trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Mme la Trésorière propose d'admettre en « Créances éteintes » les dettes de facturation d'eau de 2014 à 2017 de la SARL « Le petit paradis » sur le budget de l'Eau pour un montant global s'élevant 1 244,70 €.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les Instructions budgétaire et comptable M14 et M49 ;**

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public ;

AR Prefecture

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

046-214603094-20230131-20231111-DE

Reçu le 06/02/2023

- **DÉCIDE** d'admettre en créances éteintes, les créances énumérées ci-dessus par le comptable public qui n'ont pas pu être recouvrées par le comptable public ;

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au compte 6542 ;

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en créances éteintes seront inscrits au Budget général 2023, à l'article 6542 - Créances éteintes ;

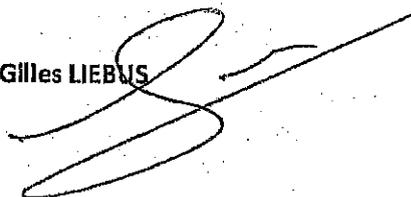
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A Souillac, le 01 février 2023

Le Maire,

Gilles LIEBUS



Date de mise en ligne : 7 février 2023

Fait et délibéré le jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire